

DÉCISION N° 2026-D-028

Objet : Remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de la Perzière sur la commune de Faucigny - Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la commune de Faucigny et le SM3A et conventions de mise à disposition et d'autorisation de travaux entre les différents propriétaires concernés par le projet le S3A et la commune de Faucigny.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » et de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes » ;

Considérant l'état de dégradation du pont du ruisseau de la Perzière ;

Considérant la demande effectuée par la commune de Faucigny au SM3A pour la prise en charge du pilotage de ce projet de remplacement d'ouvrage accompagné de stabilisations de berges en tant que spécialiste des travaux en rivière ;

Considérant les enjeux de biodiversité, d'hydraulique et d'intégration paysagère liés à la mise en œuvre de ces aménagements ;

Considérant les capacités du SM3A à concevoir ce type d'ouvrages ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec la commune de Faucigny, la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour le remplacement d'ouvrage de franchissement accompagné de stabilisations de berges sur le ruisseau de la Perzière. Le SM3A intervient en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération. La partie des dépenses concernant la mise en œuvre de la passerelle (20 000€ HT) sera refacturée ensuite à la commune, le SM3A prenant à sa charge les dépenses de stabilisation de berge (25 000€ HT).

Article 2 : De signer avec la commune de Faucigny et les différents propriétaires concernés, les conventions de mise à disposition des parcelles et d'autorisation de travaux pour la réalisation de l'opération.

La présente décision sera consignée au registre des décisions et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- La Commune de Faucigny ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 4 février 2026

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

